

# **VD\_OMNI MPU.2016.0006 vom 20. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2016.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2016.0006)

FR: VD\_OMNI MPU.2016.0006 du 20 juin 2016

IT: VD\_OMNI MPU.2016.0006 del 20 giugno 2016

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA/Municipalité de Crissier, Y. \_\_\_\_\_ SA | L'autorité d'adjudication n'avait pas à tenir compte, pour déterminer le prix de l'offre de la recourante, de l'escompte proposé à 18% en cas de paiement à 15 jours sur "situation". Un tel délai s'écarte, à l'avantage de la recourante, du dossier d'appel d'offres et des normes SIA 118, auxquelles il était renvoyé. Les reproches de la recourante en lien avec la notation n'ont pas à être examinés, l'écart avec l'offre de l'adjudicataire étant trop important pour permettre l'adjudication du marché à la recourante. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La matière est régie par l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (A-IMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD; RSV 726.01) et le règlement du 7 juillet 2004 y relatif (RLMP-VD; RSV 726.01.1).

### **E. 2**

Il convient d'examiner en premier lieu si la recourante, classée neuvième, a la qualité pour recourir. Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en lien avec l'application de l'art. 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt juridique lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A ce défaut, il ne peut exister de rapport de causalité entre l'illicéité de la décision d'adjudication alléguée et le prétendu dommage (cf. ATF 141 II 14 consid. 4.1 p. 27; 2D\_39/2014 du 26 juillet 2014 consid. 1.1; 2D\_49/2011 du 25 septembre 2012 consid. 1.3.2; 2C\_107/2007 du 22 janvier 2008 consid. 1.2). A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication paraisse évident, il incombe à ce dernier de le démontrer (ATF 140 I 285 consid. 1.1.2 p. 289 s.; 2C\_634/2008 du 11 mars 2009 consid. 1.3). En outre, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (cf. ATF 141 II 14 consid. 4.5 p. 30). Dans le cadre de la procédure cantonale, la qualité pour recourir doit respecter les exigences minimales de l'art. 89 LTF (ATF 141 II 307 consid.

### **E. 6**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. La recourante versera en outre une indemnité de dépens à l'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat. L'adjudicataire, qui n'est pas intervenue dans la procédure, n'a pas droit à des

dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.